



PAR COURRIEL

Québec, le 4 septembre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Contrats pour « services-conseils auprès de témoins rencontrés dans leurs fonctions de soutien à l'activité ministérielle ou gouvernementale » et contrats accordés au cabinet d'avocats BCF

N/Réf. : R-86322

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 13 août dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] Nous souhaitons obtenir copie de :

- *Le contrat accordé de gré à gré par le Conseil exécutif en novembre 2016 au cabinet d'avocats BCF pour « services-conseils auprès de témoins rencontrés dans leurs fonctions de soutien à l'activité ministérielle ou gouvernementale »;*
- *Tout autre document en lien avec les articles de journaux en pièce jointe;*
- *tout contrat accordé au cabinet d'avocats BCF depuis le 1er janvier 2016;*
- *tout contrat dont l'objet est la prestation de « services-conseils auprès de témoins rencontrés dans leurs fonctions de soutien à l'activité ministérielle ou gouvernementale », depuis le 1er janvier 2016. [...] »*

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, les contrats repérés sont inaccessibles puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12). Cependant, vous trouverez ci-dessous les informations concernant l'un de ces contrats, et ce, parce que le client concerné a renoncé partiellement à la protection du secret professionnel :

Partie	Taux horaire	Objet	Montant des honoraires versés	Organisme public responsable (payeur)
TREMBLAY Estelle Gauthier Bédard S.E.N.C.R.L.	200 \$/h (taux dérogatoire)	Conseiller et assister un témoin convoqué dans le cours des travaux de la commission d'enquête sur la protection de la confidentialité et des sources journalistiques.	17 392,00 \$	Ministère de la Sécurité publique

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.